Fontenay
Trésigny
VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-291

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE PARKING COUBERTIN

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2008 relatif à la fixation des redevances d'occupation du domaine public pour les cirques et installations foraines,
Considérant les informations techniques portant notamment sur les dimensions des manèges exploités par les forains dûment autorisés à participer à la fête foraine,
Considérant qu'en vertu de ces éléments, le parking Coubertin est adapté à l'accueil de l'ensemble de ces manèges et structures de vente alimentaire, ainsi qu'à la base de vie des forains et à leurs caravanes,
Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire se doit d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et les voies publiques et qu'à ce titre le parking Coubertin doit rester ouvert et ne doit comporter aucun obstacle à la libre circulation,
Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine,

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé le déroulement d'une Fête Foraine du lundi 14 octobre au mardi 5 novembre 2024 sur le parking Coubertin.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite. L'arrivée des caravanes et des manèges aura lieu le lundi 14 octobre 2024 à partir de 9h.

Le montage des installations se fera à partir du lundi 14 octobre à partir de 9h00 et le démontage dès le lundi 4 novembre, le départ des forains se fera au plus tard le mardi 5 novembre 2023 à 16h00 dernier délai.

En conséquence, le stationnement sera interdit sur le parking Coubertin à tout autre véhicule que ceux de la fête foraine pour la période du lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au mardi 5 novembre 2024 à 16h00.

Article 2 : Horaires.
L'ouverture au public se fera du samedi 19 octobre au dimanche 3 novembre 2024 de 14h à 19h.

Considérant le déroulement de la fête foraine, **le parking Coubertin sera interdit à la circulation du 19 octobre au 3 novembre inclus.**

Article 3 : Responsabilité civile des forains.

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La Ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 4 : Nuisances sonores.

La sonorisation des attractions devra être utilisée avec modération tous les jours d'ouverture de la fête foraine aux horaires autorisés par la Ville et ne sera autorisée que durant les heures d'ouverture.

Afin d'éviter toute nuisance pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Protection du sol et du sous-sol.

Lors de l'implantation de leurs matériels, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 6 : Protection du mobilier et de la végétation.

Il est interdit d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels. En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Article 7 : Propreté de l'espace public.

Durant tout le temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant leur départ, les forains doivent débarrasser leurs emplacements des matériaux, terres et détritus générés par leur activité ou par leurs clients. L'emplacement utilisé devra être rendu propre et exempt de tout détritus.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour un montant de redevance d'occupation du domaine public de 1 200 € pour la période du 14 octobre au 5 novembre 2024.

Article 9 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de la force publique.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur ROLLAND, Responsable de la fête foraine et à tous les exposants.

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 10 septembre 2024

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

MAIRIE DE FONTENAY-TRESIGNY
Seine et Marne